

## Les bibliothèques hors-la-loi? Les lectures à haute voix sous haute surveillance...

Lire à haute voix est une pratique quotidienne dans les bibliothèques jeunesse. Doit-elle être soumise à autorisation et versement de droits? Un dossier épineux qui mérite quelques explications.

Vie des bibliothèques

Quand un auteur signe un contrat avec un éditeur, il lui cède un certain nombre de droits que l'éditeur, en contrepartie, a l'obligation d'exploiter au nom de l'auteur. Parmi ces droits, celui de représentation et de communication. Le nouveau contrat d'auteur (tel qu'il figure sur le site de la Société des Gens de lettres) le formule ainsi :

### **Droit de représentation et communication**

« Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet. »

L'auteur conserve pour lui-même le droit de présenter et lire publiquement sa propre œuvre (le droit de présentation publique), possible source de « revenus connexes » dont nous avons récemment parlé ici (Cf. notre article du numéro 288).

La loi sur le droit d'auteur prévoit également des exceptions à ce droit : l'exception pédagogique (utilisation d'une œuvre dans le cadre scolaire et universitaire), l'exception handicap (la plate-forme en ligne PLATON, gérée par la BnF, doit pouvoir recevoir tous les fichiers numériques des œuvres afin de les mettre à la disposition des organismes de diffusion auprès des publics empêchés) et l'exception bibliothèque, qui autorise la bibliothèque à communiquer à ses lecteurs la copie d'une œuvre détériorée et non disponible. Les représentations privées et gratuites dans le cadre d'un cercle familial figurent elles aussi dans la liste de ces exceptions.

Ainsi exposée, la situation est simple. Mais en septembre 2016 la Société civile des éditeurs de langue française (SCELFF), mandatée par les

éditeurs qu'elle représente, envoie une lettre aux mairies pour leur rappeler que le droit d'auteur s'applique aux lectures qui se déroulent dans leurs bibliothèques. Lectures publiques qui, elles, ne font l'objet d'aucune exception explicite.

Ce rappel au droit est un coup de tonnerre. Les lectures à haute voix dans les bibliothèques et tout particulièrement dans les sections jeunesse sont une pratique courante et très majoritairement soustraite au champ économique : le bibliothécaire le fait dans le cadre de son travail quotidien, ses auditeurs n'ouvrent pas leur porte-monnaie et ces moments, organisés ou improvisés, sont d'une inestimable efficacité pour aider à la découverte de la littérature jeunesse passée et présente. Depuis qu'il existe des bibliothèques jeunesse (1924 si l'on prend pour date l'inauguration de la bibliothèque de L'Heure joyeuse à Paris) les lectures partagées et les heures du conte y sont une institution et, depuis toujours, cette institution a prospéré dans un angle mort du droit d'auteur. Jusqu'à aujourd'hui, un bibliothécaire ne se préoccupait de droits à verser à l'éditeur de l'ouvrage qu'il souhaite lire à haute voix, pas plus que d'en solliciter l'autorisation. Les auteurs ne semblaient d'ailleurs pas s'en inquiéter davantage.

La question se concrétise très vite puisque le 11 octobre 2016, la SCELFF publie ses tarifs et ouvre un portail Internet pour que tous les « entrepreneurs » de lectures publiques puissent solliciter autorisation et déclarer leurs prestations. Il y est précisé que le barème général ne s'applique pas aux bibliothèques, lesquelles se voient proposer un abonnement annuel spécifique. La lourdeur du processus de demande d'autorisation (à la SCELFF, qui transmet à l'éditeur, qui transmet à l'ayant droit...) inquiète tout autant que la monétisation, même forfaitaire, de



↑  
ill. Quentin Blake.

ce qui n'a jamais été monétisé. D'autant que la SCELf brandit le mot « contrefaçon » pour qualifier une « représentation » qui se serait déroulée avant le retour positif de cette chaîne d'autorisations.

Le 14 novembre 2016, l'Association des bibliothécaires de France (AbF) et la SCELf se rencontrent. Extrait du compte-rendu de cette rencontre publié sur le site de l'AbF : **« De prime abord, l'AbF considère que dans le cadre des missions de service public des bibliothécaires, les lectures publiques et les heures du conte relèvent de plusieurs droits culturels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme tel que le droit de participer librement à la vie culturelle. Il nous semble que ces actions culturelles ne causent pas un préjudice disproportionné aux titulaires de droits. Une exception totale en faveur des bibliothèques nous semble la meilleure solution. »**

L'AbF a fermement attiré l'attention sur la nécessaire différenciation à faire entre programmations de spectacles, pour lesquelles les bibliothèques rémunèrent les auteurs et payent les droits afférents, et le fonctionnement quotidien : accueil

**de groupes, animations lors des temps périscolaires, etc. »**

Avant de se poser en France, la question s'est posée en Belgique où, en 2012, la direction de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM) a souhaité elle aussi mettre fin à cette exception implicite faite à l'application du droit d'auteur. Emmené par Luc Battieuv (responsable du Centre de littérature de jeunesse de Bruxelles), le tollé qui s'en est suivi est mémorable, au point que la SABAM a dû reculer. Les auteurs qu'elle représente étaient eux-mêmes assez franchement opposés à cette usine à gaz en construction et les bibliothécaires tant francophones que néerlandophones ont reçu l'appui de leur ministre de la Culture. La question a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du parlement fédéral<sup>1</sup>. En 2012, une clarification a été communiquée, précisant que les bibliothèques sont exemptées de ce droit. Le droit de représentation ne sera appliqué que si celle-ci est soumise à un prix d'entrée ou quand l'événement a des partenaires à visée commerciale. Interrogée à ce sujet, Catherine Hennebert, bibliothécaire à la section jeunesse de la Bibliothèque municipale Hergé d'Etterbeek, commune de la Région de Bruxelles,

n'a donc rien changé à sa pratique quasi quotidienne de lecture à haute voix. Ouf!

Il est donc possible à la fois d'éclairer cet angle mort juridique tout en le laissant en dehors des radars économiques, comme l'ont fait nos voisins belges. En France, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) s'est d'ailleurs déclarée favorable à ce compromis raisonné.

La charte des auteurs et illustrateurs jeunesse est elle aussi très largement concernée par cette question car le public jeunesse y occupe une place centrale. Questionnée par téléphone le 3 février 2017, Valentine Goby, sa vice-présidente, ne laisse planer aucun doute : La Charte est farouchement opposée à cette requête, d'autant plus que les auteurs n'ont pas été consultés.

Si les auteurs revendiquent avec vigueur une rémunération quand ils sont physiquement présents, toutes les lectures de leurs œuvres qui reposent sur le seul travail des bibliothécaires et autres passeurs de livres ne peuvent pas être soumises à droits. « C'est intenable, au début on a même cru que c'était une farce. Le travail des passeurs de livres est indispensable, et ce n'est pas l'éditeur qui fait ce travail. »

Reste à convaincre la SCELf et les éditeurs qu'elle représente. Contactée, Marion Vairel, en charge de la question des droits pour les lectures publiques à la SCELf nous a répondu « On ne communique pas sur le sujet pour le moment » (26 janvier 2017).

En attendant la suite de ces négociations, bonnes heures du conte à tous!

**Marie Lallouet**

**1. Institution parlementaire pour l'ensemble du pays, toutes communautés confondues (ceux qui veulent en savoir plus sur la Belgique sont bien sûr invités à se reporter à notre numéro 287, 100 % Belges!).**